

Installation en autoconsommation totale sans vente du surplus

Lorsque le kit solaire produit plus d'électricité que ce que les appareils domestiques peuvent consommer, il y a un surplus de production d'énergie. Cette énergie peut soit être stockée dans des batteries, soit injectée sur le réseau gratuitement ou bien selon un tarif mis en place par contrat avec le distributeur d'électricité.

Dans le cas de l'acquisition d'un kit solaire en **autoconsommation totale**, donc **sans vente de surplus**, il n'y a **pas besoin de l'intervention du Consuel**.

Si le kit solaire est connecté directement **sur une prise**, il n'y a **pas besoin de faire appel à un Consuel** pour valider l'installation dans la mesure où l'installation existante n'est pas modifiée. Il est conseillé de vérifier la puissance admise par la prise sur le tableau pour éviter de déclencher le disjoncteur.

La **réinjection sur le réseau est tout à fait autorisée** si on ne dépasse pas les **3 kWc installés**.

Voici les textes de loi qui en attestent :

Article L315-5 Version en vigueur depuis le 26 février 2017
Modifié par LOI n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 11

Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution effectuées dans le cadre d'une opération d'autoconsommation à partir d'une installation de production d'électricité, dont la puissance installée maximale est fixée par décret, et qui excèdent la consommation associée à cette opération d'autoconsommation sont, à défaut d'être vendues à un tiers, cédées à titre gratuit au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel cette installation de production est raccordée et rattachées au périmètre d'équilibre de ce dernier.

Ces injections sont alors affectées aux pertes techniques de ce réseau.

Article D315-10 Version en vigueur depuis le 08 juillet 2021

La puissance installée maximale mentionnée à l'article L. 315-5 est fixée à 3 kilowatts.